



Commune de FLUMET
(En et Hors agglomération)
D909 du PR 0+0000 au PR 11+0792 (sommet du col des Aravis) et
D1212 du PR 0+0000 au PR 3+0141

Arrêté temporaire n°26-AT-1738
Portant réglementation de la circulation

HAUTE SAVOIE MONT-BLANC CLASSIC 2026

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 06/09/2026 sur les D909 et D1212

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le 06/09/2026, la circulation des véhicules est interdite sur les D909 du PR 0+0000 au PR11+0792 (sommet du col des Aravis sur FLUMET) situés en et hors agglomération et D1212 du PR 0+0000 au PR 3+0141 (FLUMET) situés en et hors agglomération entre 8h et 13h.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, PLAYGROUND.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le 03 août 2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

#signature1#

DIFFUSION:

- PLAYGROUND
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de FLUMET
- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.